



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Affaire n° 28-20220930

Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) au Bras-Creux : protocole transactionnel avec l'entreprise S2R – lot n°3 – Marché VI.2020.65

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

3 octobre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 septembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi trente septembre à seize heures cinquante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Patrice Thien-Ah-Koon par Gilberte Lauret-Payet, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Jean-Pierre Georger par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Martine Corré par Patricia Lossy, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Était absent : Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 28-20220930

Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) au Bras-Creux : protocole transactionnel avec l'entreprise S2R – lot n°3 – Marché VI.2020.65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° 28-20220930 présenté au Conseil Municipal du 30 septembre 2022,

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'un EAJE sur le secteur de Bras Creux, la commune du Tampon a attribué à la Société Réunionnaise de Réhabilitation – S2R - le lot N°3 – relatif au Gros Oeuvre / Etanchéité/ Revêtements Durs/ Peinture par acte d'engagement (marché n°VI.2020-65) notifié le 9 juin 2020, pour un montant de 1 366 382,50 € TTC,

Considérant qu'aux termes des documents contractuels du marché, la durée d'exécution des travaux était de 12 mois, à compter du 22 juin 2020, conformément à l'ordre de service n°1,

Considérant que toutefois, soumise à diverses contraintes d'ordre technique et décisionnel, la commune s'est finalement trouvée dans l'obligation d'ajourner les travaux et de décaler la poursuite des travaux,

Considérant que de ce fait, un ajournement des travaux de près de 12 mois est intervenu,

Considérant que le régime juridique de l'ajournement des travaux dans le cadre d'un marché public est prévu par l'article 49.1.1 du CCAG Travaux. Il en résulte que le maître de l'ouvrage est de plein droit responsable, c'est à dire même sans faute de sa part, du préjudice subi par l'entrepreneur du fait de l'ajournement. Que l'entrepreneur doit par ailleurs établir, au titre des chefs de préjudices indemnifiables, la réalité, le quantum justifié et le lien direct de cause à effet avec l'ajournement,

Considérant que par ailleurs, les frais et travaux supplémentaires découlant des modifications d'implantations seront réglés par avenant,

Considérant que toutefois, aucun accord n'est intervenu sur la couverture des frais et préjudices indirects, ceux-ci étant explicitement exclus d'un éventuel avenant,

Considérant que soucieuses de procéder à leur règlement en dehors d'un cadre contentieux, les parties ont décidé de se rapprocher afin de résoudre à l'amiable le différend qui les oppose,

- Considérant** qu'après analyse de l'ensemble des demandes du titulaire par le pouvoir adjudicateur, les services, assistés du Maître d'Oeuvre de l'opération et du conseil juridique missionné à cet effet, les parties ont trouvé un accord sur le montant de l'indemnisation d'ajournement,
- Considérant** qu'au titre de la négociation un montant transactionnel a été arrêté à 65 514,86€ TTC,
- Considérant** que pour le poste “immobilisation du personnel” dont l'incidence était estimée par le titulaire du marché à 53 566€ HT, la collectivité propose une transaction à hauteur de 34 856,39€ TTC. Le maître de l'ouvrage reconnaît en outre qu'il est compliqué pour les sociétés de justifier de la non réaffectation du personnel alors que celle-ci a pu avoir un coût, le titulaire accepte le compromis,
- Considérant** que pour le poste “immobilisation matériels”, les incidences financières sont estimées à 11 865,00€ HT par le titulaire, elles ne sont retenues au montant de 11 865,00€ TTC,
- Considérant** que pour le poste “perte et décalage des frais généraux”, dont l'incidence était estimée à 21 828,54€ HT par le titulaire, le maître de l'ouvrage propose une transaction à 18 793,47€ TTC, au titre de la “ non couverture des frais généraux”, le titulaire accepte le compromis,
- Considérant** que le titulaire la société S2R, accepte pour solde de tout compte la somme de 65 514,86€ TTC, et renonce à tout recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la commune au titre du présent marché et s'engage à signer sans réserve le montant convenu entre les parties,
- Considérant** que de cette manière, et au regard des engagements réciproques, le présent accord règle définitivement et sans réserve tout différend né des rapports de droits existants et/ou ayant pu exister entre le titulaire et le maître de l'ouvrage à la date de sa signature,
- Considérant** qu'un protocole transactionnel a été établi sur cette base au titre de l'indemnisation due pour l'ajournement du chantier,

Le Conseil Municipal,
réuni le vendredi 30 septembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (6 abstentions)

Article 1 le protocole transactionnel ci-joint,

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer lesdits marchés, ainsi que tout document administratif, technique et financier relatif à cette affaire et notamment tout acte ou document concourant à leur exécution.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **COMMUNE DU TAMPON**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur ANDRE THIEN AH KOON, 256 Rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON, dûment habilité par délibération n°..... du conseil municipal en date du 30 Septembre 2022 ;

Ci-après dénommé « la Commune »

D'une part,

ET :

LA SOCIETE REUNIONNAISE DE REHABILITATION (S2R) inscrite au registre du commerce de Saint Denis sous le numéro **803020031**, dont le siège social est situé Boulevard de la Marine - ZI Titan – Route Desserte – **97420 LE PORT**, et représenté par son Directeur, **Osman SULLIMAN**, dûment habilité à cette fin ;

Ci-après dénommée « la Société »

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SOCIETE REUNIONNAISE DE REHABILITATION (S2R) est attributaire depuis le 22 Mai 2020 du lot n° 3 du marché de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à BRAS CREUX, et portant sur le GROS ŒUVRE/ ETANCHEITE / PEINTURE / REVETEMENTS DURS (Marché VI2020.65) pour un montant de 1 366 382.50 € TTC, dont 1 084 239,04 € TTC pour le lot 03.1 – Gros Œuvre et pour une durée de 12 mois.

Aux termes du cahier des clauses techniques particulières, il est attendu de la société qu'elle réalise les prestations suivantes pour la partie Gros Œuvre :

- La réception contradictoire des plates-formes livrées par le lot VRD (niveaux, implantation et portance)
- Les études et plans d'exécution des ouvrages
- Les plans de synthèse de réservations des autres corps d'états
- Le tracé et l'entretien du trait de niveau intérieur pendant toute la durée des travaux
- La pose et scellement des huisseries métalliques dans les voiles au coulage.
- Les réservations nécessaires aux autres corps d'état
- Le tracé et l'exécution des trous et scellements
- Les réservations ou incorporations des platines ou boîtes de scellements pour les structures bois
- L'implantation du bâtiment à faire réaliser par un géomètre agréé par le Maître d'Ouvrage

- La remise en état du terrain (cette remise en état comprendra l'enlèvement des gravois, détritiques et de toutes les constructions provisoires, le nettoyage des abords, le démontage ou le déplacement éventuel des clôtures ou panneaux de chantier, l'enlèvement des branchements provisoires d'eau, d'électricité et de téléphone)
- Les essais demandés par le Bureau de Contrôle ou par le Maître d'œuvre
- La protection de ses ouvrages pendant la durée des travaux
- La réalisation des trémies, le scellement des fourreaux, boulons et huisseries ainsi que tous les ouvrages signalés avant coulage

Par un ordre de service n°1 du 09 Juin 2020, la Commune du Tampon a notifié à la société S2R l'ordre de démarrer les travaux de l'EAJE à compter du 22 Juin 2020

En septembre 2020, la Commune a décidé de procéder à un ajournement du chantier. (article 49 du CCAG Travaux)

Par un ordre de service n°02 du 01 Septembre 2021, la Commune du Tampon a notifié à la société S2R l'ordre de reprendre les travaux de l'EAJE.

Par courrier du Xx novembre 2021, la Société a informé la Commune de sa demande d'indemnisation pour, d'une part, l'immobilisation de son personnel, de matériel et d'autre part pour sa perte d'exploitation consécutives à l'ajournement du chantier.

Dans ce contexte, après plusieurs mois d'échanges entre les parties la Société et la Commune ont voulu se rapprocher afin de tenter de régler amiablement leur différend. Après discussions et concessions réciproques, les parties au présent Protocole se sont rapprochées et sont donc convenues à titre transactionnel ce qui suit.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour seul objet d'indemniser la Société, pour le préjudice subi du fait de l'ajournement du chantier au sens de l'article 49.1 du CCAG Travaux 2009, dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à BRAS CREUX du 22 Mai 2020, notifié le 09 Juin 2020 par le Maire de la Commune, d'une durée de 12 mois à compter du 22 Juin 2020.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, la Commune consent à :

- Verser à la Société, la somme de **65 514,86 euros** correspondant à l'indemnisation des postes indemnitaires suivants :

Nature de la créance	HT	TTC
Immobilisation du personnel	34856,39	34856,39

Immobilisation du matériel		11865,00	11865,00
Perte et décalage des frais généraux de l'entreprise (10,40%)		17321.17	18793.47
Total			65 514,86

En contrepartie du versement de la somme de 65 514,86 euros par la Commune, la Société se déclare intégralement remplie de tous ses droits et renonce expressément et irrévocablement à toutes prétentions, instances ou actions nées ou à naître, relatives à la période d'ajournement susvisée au marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à BRAS CREUX à l'encontre de la Commune.

Les concessions réciproques des parties seront exécutées conformément aux modalités définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1. Engagements de la SOCIETE REUNIONNAISE DE REHABILITATION (S2R)

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements souscrits par la Commune, la SOCIETE REUNIONNAISE DE REHABILITATION (S2R) s'engage :

- A renoncer à tout recours juridictionnel qui porterait sur la période d'ajournement susvisée marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à BRAS CREUX à l'encontre de la Commune ;
- A poursuivre l'exécution du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à BRAS CREUX jusqu'à son terme conformément au planning réactualisé ;

3.2. Engagements de la Commune

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements souscrits par la SOCIETE REUNIONNAISE DE REHABILITATION (S2R), la Commune s'engage :

- À verser la somme de 65 514,86 euros à la SOCIETE REUNIONNAISE DE REHABILITATION (S2R).
 Cette somme sera versée, par la Commune, dans un délai de jours suivant la date de prise d'effet du Protocole, sur le compte n°

Après encaissement effectif du montant sur le compte déterminé précédemment, la Société en délivrera reçu à la Commune.

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de l'exécution des engagements réciproques exprimés dans les présentes, aucune Partie n'engagera ni instance ni toute autre action, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, sur quelque fondement juridique que ce soit, en relation avec l'objet du présent protocole, à savoir la période d'ajournement du 08 septembre 2020 au 1er septembre 2021.

Le présent protocole règle de manière définitive et irrévocable le litige objet de ce protocole.

Il exprime l'intégralité des obligations des Parties à la date de sa signature. Chacune des Parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige faisant l'objet de ce protocole. Les Parties renoncent mutuellement, en conséquence, à tous autres droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit, qui résulteraient de l'objet même du présent protocole.

En conséquence, chacune des Parties renonce irrévocablement à poursuivre ou engager toute action, devant quelque juridiction que ce soit, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'autre Partie, de ses élus, associés, mandataires sociaux, dirigeants, salariés, agents ou représentants passés, présents ou futurs, concernant les faits objet de la présente transaction et visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le présent protocole transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Il prend effet, à compter du jour où est accomplie cette transmission.

ARTICLE 7 – CONSENTEMENT

Les parties reconnaissent que les stipulations arrêtées aux termes du protocole font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé. S'agissant de la Commune, le présent protocole est signé par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération, régulièrement soumise au contrôle de légalité et régulièrement publiée.

ARTICLE 8 : FRAIS ET DEPENS

Chaque Partie déclare conserver à sa charge les frais et coûts engagés pour sa défense, en ce compris les honoraires exposés pour la négociation et la rédaction du présent protocole.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs susmentionnés.

ARTICLE 10 : LITIGES – INTERPRETATION

Les parties conviennent de s’efforcer de régler à l’amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les clauses du protocole ont un caractère indivisible. Ainsi, dans l’hypothèse où le protocole ou certaines de ses clauses devaient être considérés comme nuls, les parties se rapprocheront afin d’en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

Tout différend découlant de l’application et/ou de l’interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de la Réunion. Le droit applicable sera le droit français.

Fait au Tampon,

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties,

Le/...../2022

Les signatures seront précédées de la mention « Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif, sans réserve ni contrainte ». Chacune des pages sera paraphée.

Pour la Commune du Tampon

.....

Pour la société

Le Maire

ANDRE THIEN AH KOON

Qualité

Prénom NOM

Pièces jointes au présent protocole et faisant partie intégrante dudit protocole :

1. Notification du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à BRAS CREUX
2. Acte d'engagement du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à BRAS CREUX
3. Courrier de la société SOCIETE REUNIONNAISE DE RENOVATION (S2R) du Novembre 2021 / 20 janvier 2022
4. Justificatif relatif à l'Immobilisation du personnel :
 - a. Fiches de paye des 4 compagnons – septembre /octobre 2020
 - b. Fiches de paye du conducteur de travaux - septembre /octobre 2020
 - c. Fiches de paye du chef de chantier - septembre /octobre 2020
5. Justificatif relatif à l'immobilisation matériel : facture n° 14383 de la société SBTPC + attestation de la société SBTPC
6. Justificatif relatif aux frais de décalage du chantier : courrier / attestation de la DAF de la société S2R .